Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_27-DE

CIRCUIT DU VAR
Base de loisirs

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL
N° DCS2026/27

	L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'octobre, à quatorze heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances au Luc en Provence sous la présidence de M. Pierre BEDRANE. Date de convocation : 28/09/2026	
Nombre de membres : En exercice : 12 Présents : 3 Votants : 3 POUR : 3 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	**PRESENTS :**	**M. S. WICQUART *Commune des Mayons* M. P. BEDRANE, M. P. ICKE, *Commune du Luc en Provence***
	EXCUSES :	**Mme V. BERNARDINI, M. F. BRUN, Mme F. LEGRAIEN, Mme M. ARENAS, Mme C. AMRANE, M. L. PONTONE, M. M. MONDANI, M. L. POTHONIER, M. G. MIGNEREY**

REGLEMENT DE SECURITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2027

Considérant que la séance du 28 septembre 2026 n'a pu avoir lieu en raison d'une absence de quorum, celle-ci a été reportée au 2 octobre 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise à jour annuelle du règlement de sécurité et de tranquillité publique du circuit, celui-ci étant notamment communiqué à la clientèle du circuit au cours de l'année N en vue des réservations effectuées pour l'année N+1 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'adopter le règlement de sécurité et de tranquillité publique du circuit applicable pour l'année 2027 ;

LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE

- **APPROUVE** le règlement de sécurité et de tranquillité publique pour l'année 2027, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ce règlement de sécurité et de tranquillité publique sera applicable à compter du 1er janvier 2027.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
POUR COPIE CONFORME.

Le Président,

M. Pierre BEDRANE

SYNDICAT DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT DU VAR

Le secrétaire de séance, M. Serge WICQUART

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_27-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_27-DE

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ ET DE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE DU CIRCUIT DU VAR 2027

SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR ci-après dénommé « Syndicat Mixte ».

Préambule :

Tous les organisateurs et pilotes, utilisateurs de la piste asphalte du Syndicat Mixte, s'engagent à respecter l'arrêté préfectoral N° 2026-BSP-MS-036 portant homologation du circuit de vitesse du Var au Le Luc en Provence en vigueur, pour l'organisation d'essais ou d'entrainements à la compétition et de démonstrations, les règles techniques et de sécurité des Fédérations Françaises délégataires ainsi que le présent règlement de sécurité et de tranquillité publique.

I-GENERALITES

Article 1.1 :
Horaires d'utilisation des accès à la pitlane, ainsi que les prestations annexes le cas échéant :
Hiver : 7h30 – libération de la pitlane obligatoire 30 minutes après la fin de l'activité de la piste.
Été : 7h30 – libération de la pitlane obligatoire 30 minutes après la fin de l'activité de la piste.
Les dépassements d'horaires restent possibles sous réserve d'un accord préalable. Tout dépassement d'horaire sera facturé au tarif de : 30 € du lundi au samedi et 56 € les dimanches et jours fériés.
Les pré-paddocks pilotes sont accessibles aux horaires suivants : 07h30 – 18h30 sauf si privatisation la veille sur demande avec un code d'accès.

Article 1.2.1 :
Horaires piste voiture thermique :
Hiver (du changement d'heure national jusqu'au 31 mars) : 08h30 - 12h00 et 14h00 - 17h30
Été (du 1er avril jusqu'au changement d'heure national) : 08h30 - 12h00 et 14h00 - 18h00

Article 1.2.2 :
Horaires piste moto en semaine :
Hiver (du changement d'heure national jusqu'au 31 mars) : 08h30 - 12h00 et 14h00 - 17h30
Été (du 1er avril jusqu'au changement d'heure national) : 08h30 - 12h00 et 14h00 - 18h00

Horaires piste moto dimanches et jours fériés :
· **Du changement d'heure d'hiver jusqu'au 1er décembre :** 08h45 – 12h00 / 14h15 – 17h30
· **Hiver** (du 1er décembre jusqu'au 31 mars) : 08h45 - 12h00 et 13h45 - 17h30
· **Été** (du 1er avril jusqu'au changement d'heure d'hiver) : 08h45 - 12h00 et 14h15 - 18h15

Le Syndicat Mixte par la voix du chef de poste se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, d'écourter ou d'interrompre le roulage sans indemnisation ou recours possible de la part de l'organisateur ou d'un concurrent.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_27-DE

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ ET DE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE DU CIRCUIT DU VAR 2027

Article 1.3 :

PRESTATIONS SECOURS OBLIGATOIRES Présence obligatoire d'un médecin pour la sécurité intermédiaire ou renforcée
AUTOS dont le rapport poids/puissance est supérieur à 1kg/1ch : Sécurité minimale (2 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio)
F1 ou véhicules dont le rapport poids/puissance est < ou = à 1kg/1ch Sécurité intermédiaire (2 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + 1 VSAV **ou moyen de secours équivalent conforme à la réglementation en vigueur** + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio)
Motos : Sécurité maximale (3 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + 1 VSAV **ou moyen de secours équivalent conforme à la réglementation en vigueur** + matériel de premiers secours + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio) **Formation Professionnelle uniquement (stage théoriques et ateliers po/obtention diplôme CQP initiateur/DE)** Sécurité minimale (2 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio)

Important : Dans le cadre d'une sécurité intermédiaire ou renforcée, l'organisateur doit assurer la présence d'un médecin urgentiste à ses frais.Le médecin urgentiste devra disposer des médicaments, dispositifs médicaux et moyens nécessaires à la prise en charge des urgences pouvant survenir dans le cadre de l'activité, conformément à la réglementation applicable.

Il est recommandé pour les voitures Monoplace type F2 – GP2 – A1 GP – F3000, Sport prototypes LMP3 – LMP2 – LMP1 – Groupe C 2 - C1 et assimilés l'activation de la sécurité intermédiaire (2 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + 1 véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) ou moyen de secours équivalent conforme à la réglementation en vigueur + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio).

Article 1.4 :
Les véhicules de type cabriolet devront être équipés d'arceaux de sécurité fixes ou automatiques (arceaux d'homologation).

Article 1.5 :
À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les véhicules 100 % électriques et à hydrogène ne sont pas admis à circuler sur le circuit. Cette disposition pourra être révisée ultérieurement en fonction de l'évolution des moyens d'intervention et des équipements de sécurité disponibles au Circuit du Var.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_27-DE

II-SECURITE DANS LA PITLANE

Article 2.1 :

L'organisateur veillera à interdire l'accès au public à l'intérieur des zones de circulation de la pitlane. Seuls sont autorisés à être présents : le service de sécurité, le médecin, le personnel des équipes opérant sur les véhicules ainsi que l'équipe chargée de l'organisation.

Article 2.2 :
Pour accéder à la piste, les utilisateurs du circuit ne font que transiter par les zones de circulation de la pitlane, à vitesse réduite, et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 2.3 :
Les utilisateurs du circuit doivent se conformer et respecter strictement les signalisations horizontales et verticales.

Article 2.4 :
La zone de stationnement réservée aux véhicules de secours et matérialisée par des zébras devant le PC sécurité doit être laissée libre en permanence afin de ne pas entraver l'intervention des secours.

Article 2.5 :
La zone de ravitaillement en carburant réservée est matérialisée par des marquages au sol zebra à droite du PC sécurité le long du rail de sécurité et doit être utilisée obligatoirement par les utilisateurs en cas de ravitaillement en carburant dans la pitlane. Une personne de l'organisation doit être prévue spécifiquement pour la sécurité lors du remplissage en carburant. Celle-ci devra disposer d'un équipement de protection adapté ainsi que d'un extincteur de 9 Kg poudre type ABC. Le ravitaillement s'effectue obligatoirement moteur arrêté. L'utilisation d'un dispositif de mise à la terre est fortement recommandée. Il est interdit de fumer, de vapoter ou d'utiliser une flamme nue autour de la zone de ravitaillement (pour les zones « fumeur », se référer au plan de zonage du site).
Dans le cas de ravitaillement en carburant dans la zone pré-paddock pilotes, il est important de respecter les règles de sécurité. Ainsi la personne en charge devra disposer d'un équipement de protection adapté ainsi que d'un extincteur de 9 Kg Poudre type ABC.

Article 2.6 :
N'est autorisé dans la zone de panneautage en pitlane que le personnel nécessaire des équipes / pilotes. **AUCUN public n'est autorisé dans cette zone.** Le chef de poste mettra fin immédiatement aux roulages si cette condition n'est pas respectée.
Le roulage ne pourra reprendre que lorsque les conditions de sécurité seront rétablies et ce, sans aucun droit de remboursement ou compensation.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_27-DE

Article 2.7 : Contrôle des accès

Il est strictement interdit de neutraliser, bloquer, maintenir ouverts ou empêcher le fonctionnement normal de ces équipements par quelque moyen que ce soit (cales, cônes, adhésifs, sangles, objets divers, intervention sur les cellules de détection ou tout autre dispositif).

L'organisateur est responsable du respect des dispositifs de contrôle d'accès par l'ensemble de ses participants, accompagnants, prestataires et sous-traitants. Toute neutralisation d'un dispositif de sécurité pourra entraîner la suspension immédiate de l'activité, la facturation des éventuels dommages constatés ainsi que l'exclusion de la ou des personnes concernées.

Le portail d'accès à la pitlane (accès à la piste) est ouvert aux horaires suivants :

· 07h30 à 12h00

·14h00 à 18h00

Toute demande d'ouverture en dehors de ces horaires, de maintien en position ouverte ou de modification temporaire du fonctionnement d'un dispositif de contrôle d'accès devra être préalablement autorisée par le chef de poste.

Article 2.8 : Présence des animaux

Les animaux sont strictement interdits dans la pitlane, sur la piste et dans les zones techniques pendant les roulages.

Ils sont autorisés uniquement dans les pré-paddocks pilotes et doivent être tenus en laisse en permanence, sous la responsabilité de leur propriétaire.

Article 2.9 : Vidéosurveillance piste/pitlane – Vidéoprotection pré-paddocks pilotes

Le Syndicat Mixte est placé sous vidéosurveillance/vidéoprotection conformément à la réglementation en vigueur. Les images sont susceptibles d'être utilisées pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la gestion des incidents, ainsi que le cas échéant à des fins probatoires ou sur réquisition des autorités compétentes.

Article 2.10 : Accès aux locaux du personnel

L'accès aux locaux réservés au personnel du Syndicat Mixte est strictement interdit aux organisateurs et participants, sauf autorisation préalable du chef de poste ou de la direction.

III-SECURITE SUR LA PISTE

Article 3.1 : Contrôle des équipements et conformité

L'organisateur est seul responsable du contrôle préalable de la conformité des équipements des pilotes, passagers et véhicules, conformément aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux règlements techniques applicables (FFSA, FIA, FFM, FIM ou toute autre fédération délégataire selon l'activité organisée).

Le Syndicat Mixte se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, des contrôles visuels ou documentaires et de refuser l'accès à la piste à tout véhicule ou participant présentant un risque pour la sécurité.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_27-DE

3.1.1. ACTIVITÉ AUTOMOBILE

3.1.1.1 Véhicules de série

Le conducteur et le passager doivent porter un casque homologué conforme à la réglementation en vigueur.
Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les occupants du véhicule.
Le véhicule doit impérativement être équipé d'un dispositif de remorquage installé avant son accès à la piste (anneau de remorquage, crochet d'origine ou tout dispositif équivalent prévu par le constructeur ou installé de manière sécurisée), afin de permettre son extraction rapide et en toute sécurité, notamment depuis un bac à graviers ou une zone de dégagement.
Il est fortement recommandé que le véhicule soit équipé d'un extincteur embarqué en état de fonctionnement.
Le Syndicat Mixte pourra refuser l'accès à la piste à tout véhicule présentant un défaut manifeste ou un équipement susceptible de compromettre la sécurité.

3.1.1.2 Véhicules de compétition

Les pilotes et passagers doivent porter les équipements de protection individuelle conformes à la réglementation sportive applicable (FFSA, FIA ou autre fédération compétente), notamment :

- Casque homologué
- Système de retenue frontale de la tête (HANS/RFT) lorsque celui-ci est requis
- Combinaison ignifugée
- Gants ignifugés
- Chaussures adaptées
- Sous-vêtements ignifugés lorsqu'ils sont exigés par la réglementation.

Les véhicules doivent être conformes à leur règlement technique applicable et être notamment équipés, lorsque requis :

- D'un harnais ou d'une ceinture de sécurité homologuée
- D'un extincteur embarqué conforme
- D'un arceau de sécurité conforme lorsqu'il est obligatoire
- D'un dispositif de remorquage avant et arrière (anneau, sangle ou dispositif équivalent) permettant l'intervention rapide des équipes de sécurité.

Des contrôles pourront être réalisés à tout moment avant ou pendant les roulages.

3.1.2. ACTIVITÉ MOTOCYCLISTE

Les pilotes devront être équipés au minimum de :

- Casque homologué conforme à la réglementation en vigueur
- Combinaison en cuir intégrale ou équipement conforme aux prescriptions de la FFM ou de la FIM
- Gants homologués adaptés à la pratique motocycliste
- Bottes montantes adaptées à la pratique
- Protection dorsale homologuée, obligatoire.

Le Syndicat Mixte du Var pourra refuser l'accès à la piste à tout pilote dont les équipements seraient manifestement détériorés, inadaptés ou non conformes.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_27-DE

3.1.3. CONTRÔLES ET SANCTIONS

L'organisateur et le Syndicat Mixte se réservent le droit de procéder à tout moment à des contrôles portant sur les équipements des participants et la conformité des véhicules.
Le non-respect des prescriptions du présent règlement pourra entraîner :

- Le refus d'accès à la piste
- L'interruption du roulage
- L'exclusion immédiate de l'activité.

Ces mesures pourront être prises sans préjudice des autres dispositions prévues par le règlement du Syndicat Mixte.

Article 3.2 :
Avant l'activation de la piste, le chef de poste du jour accompagné d'un responsable de l'organisation fera si nécessaire un tour de reconnaissance du circuit ; ils en feront de même après tout incident intervenu sur la piste (sortie de piste, traitement huile, incendie...) à la demande de l'organisateur.

Article 3.3 :
L'organisateur doit obligatoirement, avant toute entrée sur la piste et auprès de l'ensemble des participants à la journée, réaliser un briefing sur les mesures de sécurité s'imposant aux pilotes (support briefing remis à l'organisateur). Le chef de poste du jour sera présent à ce briefing et complètera les consignes de sécurité ainsi que les spécificités de fonctionnement du circuit le cas échéant. Une copie de la feuille d'émargement sera remise par l'organisateur au chef de poste du jour.

Article 3.4 :
Prise de consignes et gestion des liaisons radio.
Avant le début de toute activité sur la piste, l'organisateur de la journée ou son représentant désigné doit obligatoirement se présenter au PC Sécurité accompagné du chef de poste.
Lors de cette prise de contact, seront réalisés :

- la remise des équipements de liaison radio nécessaires à l'organisation,
- la communication des consignes de sécurité spécifiques à la journée,
- la vérification des moyens et des procédures d'alerte.

L'organisateur s'engage à maintenir une liaison radio permanente avec le PC Sécurité pendant toute la durée de l'activité et désigne nominativement un responsable radio identifié auprès du PC Sécurité.
En fin de journée, l'organisateur ou son représentant devra :

- restituer l'ensemble du matériel et des radio au PC Sécurité,
- signaler tout incident ou dysfonctionnement survenu,
- signer la main courante de fin de journée attestant de la bonne restitution du matériel et de la clôture de l'activité.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_27-DE

Article 3.5 :
Il est exigé un strict respect :
- Des feux à savoir :
·**Feu rouge clignotant** : réduire sa vitesse, interdiction de dépasser, tous les participants devront rentrer immédiatement, par la pitlane dans les pré-paddocks pilotes. L'accès à la pitlane doit être libéré. La pitlane sera fermée jusqu'au feu vert.
·**Feu jaune clignotant** : ralentir, ne pas dépasser, se préparer à changer de trajectoire et être éventuellement prêts à s'arrêter.
·**Feu vert fixe** : roulage libre en respectant les mesures de sécurité.
·**Feu à damier** : fin de session de roulage, regagner les pré paddocks pilotes via la pitlane.

Des couloirs d'accélération (pour entrer sur la piste) et de décélération (pour sortir de la piste après avoir signalé son intention de sortir), sont matérialisés par une bande blanche au sol.

Tout manquement au respect des feux ou injonctions du personnel de sécurité entrainera l'exclusion immédiate du pilote.

Article 3.6 :
Les départs lancés ou arrêtés de groupe sont strictement interdits sur la piste du Syndicat Mixte conformément à l'arrêté d'homologation, sauf autorisation préfectorale ou ministérielle dérogatoire.

Article 3.7 :
Le chronométrage est autorisé mais le classement et la remise de prix sont interdits sauf compétition dûment autorisée.

Article 3.8 :
Le Syndicat Mixte peut suspendre, interrompre ou refuser l'accès à la piste lorsque les conditions de sécurité ne sont plus réunies (intempéries, brouillard, vent violent, incendie, pollution, intrusion, accident, défaillance technique ou toute autre situation présentant un risque).
Le chef de poste ou toute personne désignée par la direction, est seul habilité à apprécier ces conditions et à prendre cette décision. Celle-ci ne donne lieu à aucune indemnisation, remboursement ou compensation.

Article 3.9 :
Le Syndicat Mixte est en droit de demander le paiement de dédommagement à l'organisateur ou un concurent en cas de : dommages, dégradations à la piste, ses alentours, glissières de sécurité, utilisation de produits absorbants, nettoyage de la piste, frais administratifs forfaitaires de gestion du dossier fixés à 250 €. Outre la RC organisateur délivrée pour la journée.

Article 3.9.1 : Dépollution de piste et facturation des moyens engagés
Lorsqu'un véhicule est à l'origine d'une pollution de la piste ou de ses abords (huile moteur, carburant, liquide de refroidissement, liquide hydraulique ou tout autre fluide), nécessitant l'intervention du personnel du Syndicat Mixte et l'utilisation de moyens de dépollution, les frais engagés pourront être facturés à l'organisateur de la manifestation ou au propriétaire du véhicule concerné.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_27-DE

Les frais facturables comprennent notamment :

·les produits absorbants utilisés
·les produits de nettoyage et de décontamination
·l'évacuation et le traitement des déchets souillés
·le temps d'intervention du personnel mobilisé
·toute interruption ou neutralisation temporaire de la piste rendue nécessaire pour assurer la sécurité des usagers.

Lors de l'intervention, un constat d'utilisation des moyens de dépollution est établi par le chef de poste du jour du Syndicat Mixte. Ce document mentionne la nature de l'incident, les moyens engagés et les quantités utilisées. Il est présenté à l'organisateur ou à son représentant pour information et signature.
La signature du document atteste de la prise de connaissance de l'intervention et des moyens mis en œuvre. La facturation est établie sur la base des quantités réellement utilisées et des tarifs en vigueur au jour de l'évènement.

En cas de refus de signature, le document établi par le personnel du Syndicat Mixte, accompagné le cas échéant de photographies, de rapports d'intervention ou d'extraits de main courante, fera foi pour l'établissement de la facturation.

Article 3.10 :
En cas de sortie de piste : si le pilote et/ou le passager n'est/ne sont pas en mesure de sortir de lui/eux-même(s) de l'habitacle ou dans le cas d'un pilote moto ou de son singe dans le cas d'un side-car, il n'y a que le personnel de secours du Syndicat Mixte qui est autorisé à intervenir.

IV-TRANQUILLITE PUBLIQUE
Article 4.1 :
Le seuil d'émission sonore à respecter pour les véhicules désirant évoluer sur la piste du Syndicat Mixte est défini par l'homologation préfectorale en vigueur.
Concernant les voitures, le seuil d'émission sonore à respecter sur la piste du Syndicat Mixte est fixé suivant homologation de la voiture par la fédération délégataire.
Concernant les motos, le seuil d'émission sonore à respecter sur la piste du Syndicat Mixte est fixé à 109 Db par la Fédération Française Motocycliste (FFM).

Article 4.2 :
Le CONTROLE SONOMETRIQUE est réalisé par un contrôle dynamique permanent sur piste pendant toute la durée des roulages.

Article 4.3 :
Toute auto / moto dépassant le seuil défini sera exclue du roulage jusqu'à ce que le volume d'émission sonore soit conforme et ce, sans possibilité de remboursement/compensation.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_27-DE

V-PRATIQUE DU DRIFT AUTO ET OU MOTO

Les activités de drift auto et ou moto sont interdites sur la piste asphalte du Syndicat Mixte. Toute dérive volontaire, démonstration de drift ou comportement assimilé entraînera l'arrêt immédiat du roulage concerné.

VI-BAPTEMES MOTO

Baptême moto sur piste : l'activité est autorisée uniquement avec un pilote titulaire d'un diplôme professionnel permettant l'encadrement de la pratique motocycliste (BPJEPS/BEES ou CQP, selon le cadre de l'activité) et disposant d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant son activité de moto sur circuit, l'organisateur est responsable de la vérification préalable de la qualification et de l'assurance du pilote encadrant. Le passager doit être équipé des protections obligatoires, avoir suivi un briefing de sécurité et respecter les consignes de sécurité du Syndicat Mixte.

VII-ACCOMPAGNANTS MINEURS DANS LES VEHICULES

L'âge minimum requis pour les accompagnants mineurs est fixé à 10 ans.

VIII-LIAISON RADIO

Article 8.1 :

Le Syndicat Mixte fournit des Émetteurs / Récepteurs (E/R) à l'organisation. Ce matériel est exclusivement sous la responsabilité de l'organisateur et sera restitué en fin de journée. La liaison radio est obligatoire et doit être assurée en permanence avec le PC Sécurité. Toute perte ou détérioration du matériel radio sera facturée à l'organisateur selon le tarif de remplacement en vigueur.

Article 8.2 :

Tout système de liaison radio en dehors de celui du Syndicat Mixte repose sur la reponsabilité de son utilisateur.

IX-REMORQUAGE

Article 9.1 :

Le remorquage des véhicules est organisé et assuré sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 9.2 :

Le remorquage des véhicules 4 roues pourra être effectué par le service de sécurité étant précisé que le véhicule remorqué n'est pas garanti en dommages durant toutes les opérations de remorquage. Le propriétaire du véhicule, ses ayants droits etc ne pourra exercer aucun recours contre le Syndicat Mixte ou ses assureurs en cas d'éventuelles dégradations lors du remorquage par le service de sécurité.

Article 9.3 :

Tout véhicule 4 roues accédant à la piste doit être équipé de crochets de remorquage, permettant le remorquage par l'avant et par l'arrière du véhicule.

X-INTERDICTION D'UTILISATION D'UN DRONE

L'utilisation d'un drone dans un cadre privé ou professionnel est strictement interdite (sauf autorisation exceptionnelle – nous contacter pour toute démarche).

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_27-DE

XI-NOMBRE MAXIMUM DE VEHICULES AUTORISES SUR LA PISTE

Voitures – piste 2,2km et piste 2.4 km
·Monoplaces (˃1,4kg/1cv) et sport biplaces = 16
·Monoplaces (˃1,3kg/1cv) = 2
·Tourisme et grand tourisme = 24

Motos – piste 2.4 km uniquement
·Motos = 32
·Side-cars = 20
·Moto de moins de 25 ch = 40
·Quads de vitesse = 20

Ces limites constituent des maxima du présent règlement. Le Syndicat Mixte se réserve le droit de réduire à tout moment le nombre de véhicules admis simultanément en piste selon les conditions de sécurité, météorologiques ou opérationnelles.

XII-INTERDICTION DES BARBECUES, BRASEROS ET APPAREILS DE CUISSON

L'utilisation de barbecues, braseros, réchauds ou de tout appareil de cuisson utilisant une flamme nue est strictement interdite sur l'ensemble du site du Syndicat Mixte, sans exception.

XIII-SANCTION DE TOUT MANQUEMENT AU PRESENT RÈGLEMENT

Tout manquement au présent règlement pourra être sanctionné par l'arrêt momentané ou définitif de l'activité, décidé par le chef de poste du jour et/ou la direction.
Selon la nature et la gravité du manquement, les mesures suivantes pourront être appliquées :

- un avertissement ;
- l'exclusion d'un participant ;
- la suspension temporaire du roulage ;
- l'arrêt définitif de la manifestation ;
- la facturation des dommages constatés ;
- l'exclusion de toute réservation future.

Ces décisions sont prises par le chef de poste ou par la direction du Syndicat Mixte exclusivement dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens et de l'exploitation du site.

Sauf dispositions légales impératives contraires, ces décisions ne peuvent ouvrir droit à aucun remboursement, indemnisation ou compensation.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_27-DE

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ ET DE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE DU CIRCUIT DU VAR 2027

COUPON RÉPONSE

A retourner impérativement à contact@circuitduvar.com

Je soussigné(e)

Représentant

☐ la société

ou

☐ l'association.....

Reconnais avoir pris connaissance :

-des Conditions Générales de vente,
-du règlement intérieur du site
-ainsi que le règlement de sécurité et tranquillité publique du circuit

du Syndicat Mixte de la base de loisirs du circuit automobile du Var, applicables pour l'année 2027 et les accepter sans réserve, l'ensemble des documents étant composé de 23 pages

A.....

Le

SIGNATURE

(Raison sociale ou tampon + nom, prénom & fonction du signataire)

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_27-DE